



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENZIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	40
NOMBRE DE POUVOIR :	9

SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 Décembre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – S. CAS – A. JOIE - J.M. PEREZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – F. COUNILH – B. PASCOUAU – D. MOUSTIE – B. DUBEARNES – C. BAYENS – R. DUCAMP – H. DARRIGADE – M. REMAZEILLES – D. MAHE – J. DE LA RIVA – N. ROSPARS – J.P. FORGUES – M. DIRIBERRY – J.L. BELESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – F. BETBEDER – F. BREDE – R. GELEZ – J. ROMAIN – A. COELHO – S. BERGEROO – D. BECUS – B. DARETS – M. CLAVERIE – T. PERIAUT – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – J.C. DAULOUEDÉ – M.F. GONSETTE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. Medda à A. Joie – M. Hernandez à J.M. Perez – F. Guillamet à P. Laborde – J. Lapeyre à F. Counilh – C. Tollis à R. Ducamp – V. Dartiguemalle à N. Rospars – M. Libier à J.L. Belestin – E. Claverie à I. Cazalis – J.M. Garat à B. Darets –

Absents excusés : V. Audouy – P. Castel – M. Brutails – T. Labaste – M.J. Evene – S. Bellanger – E. Graciet – C. Jay – A. Latxague – J.P. Laudinet – P. Lard – R. Guglielmi – B. Langouanere –

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-12-02 – Vote des contre-valeurs des redevances performance

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;



Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CB24-48 du 10/10 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant les modalités d'application des deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14€HT/m³** pour l'année 2026,

Considérant le coefficient de modulation d'après les données 2024 est fixé après calcul à **0,49** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25€HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant le coefficient de modulation d'après les données 2024 est fixé après calcul à **0,338** pour la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant qu'il n'est pas possible en 2026 d'anticiper les trop perçus ou moins perçus en prenant en compte un coefficient de prudence dans le calcul des suppléments de prix



Le Comité syndical, après en avoir débattu, et à l'unanimité

DECIDE :

- De fixer à **0,0686 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- De fixer à **0,0845 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 9 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département